



**Manuel du modèle bernois
visant la mise en œuvre
des articles 5 à 11 de la loi
sur l'intégration**

**Direction de la santé publique et de la
prévoyance sociale du canton de Berne
Office des affaires sociales
Edition mai 2018**

Table des matières

	Liste des abréviations	3
1	Rappel des faits	4
2	Groupes cibles du modèle bernois	5
3	Interprétariat communautaire	9
4	Premier degré du modèle bernois	10
4.1	Déclaration d'arrivée et préparation	10
4.2	Réalisation de l'entretien personnel	10
4.3	Décision quant à l'envoi à une antenne d'intégration	11
4.4	Envoi à l'antenne d'intégration	
4.5	Prise de rendez-vous à l'aide de l'outil de réservation en ligne	11
5	Deuxième degré du modèle bernois	12
5.1	Envoi par la commune municipale	12
5.2	Rappel de la convocation au bilan de compétences	13
5.3	Bilan de compétences	13
5.4	Entretien approfondi	14
5.5	Contrôle des objectifs	14
6	Troisième degré du modèle bernois	15
6.1	Préparation et conclusion d'une convention d'intégration contraignante	15
6.2	Suivi et contrôle de la convention d'intégration	15
7	Documents et rapports	16
8	Informations complémentaires	17

Liste des abréviations

ADI	Antenne d'intégration
AM	Autorité de migration
CIInt	Convention d'intégration
Enseignants LCO	Personnel d'enseignement des cours de langue et de culture d'origine
IC	Interprète communautaire
LIInt	Loi sur l'intégration du canton de Berne
OInt	Ordonnance relative à la loi sur l'intégration du canton de Berne
OR	Outil de prise de rendez-vous auprès des antennes d'intégration

Légendes



Echange téléphonique



Echange par courriel



Echange par courrier postal



Entretien personnel



Remarque



Modèle



Formulaire contraignant



Octroi/prolongation de l'autorisation de séjour



Refus de l'octroi/de la prolongation de l'autorisation de séjour

1. Rappel des faits

La loi sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. Elle s'articule autour d'un modèle de promotion de l'intégration comprenant trois degrés, conçu pour favoriser l'accueil des personnes arrivant de l'étranger.

Durant l'entretien personnel, premier degré du modèle bernois, la commune informe la personne venant de l'étranger de ses droits et obligations ainsi que des programmes d'intégration existants. A cette occasion, elle évalue les besoins en information de la personne et l'adresse à une ADI si elle l'estime nécessaire.

Au deuxième degré, l'ADI fait un bilan et évalue la nécessité d'adopter une mesure contraignante. Si l'AM a l'intention de conclure une convention d'intégration (troisième degré du modèle), l'ADI est responsable de la préparation, du suivi et du contrôle de cette mesure et en rend compte en temps voulu à l'AM.

Le but du manuel que vous avez entre les mains est de définir le cadre du modèle bernois, ses étapes et ses voies de signalement, conformément aux articles 5 à 11 LInt et aux articles 1 à 3 et 7 à 10 OInt, afin que l'application de la loi soit la plus uniforme possible. Le manuel est régulièrement mis à jour. L'Office des affaires sociales du canton de Berne tient à remercier les services de mise en œuvre de leur engagement.

2. Groupes cibles du modèle bernois

Selon la LInt, les entretiens personnels s'adressent aux personnes étrangères qui, récemment arrivées de l'étranger ou résidant depuis moins de douze mois dans un autre canton suisse, ont l'intention de séjourner durablement en Suisse, soit:

Permis B et regroupement familial des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire

Les personnes qui obtiendront probablement une autorisation de séjour (permis de séjour B) ou qui rejoignent des réfugiées ou réfugiés reconnus ou des personnes admises à titre provisoire, à la suite d'un regroupement familial;

Séjours de courte durée dans l'optique de rester durablement

Les personnes qui déposent une demande d'autorisation de séjour de courte durée (permis L) mais qui ont l'intention de séjourner durablement en Suisse. Cette catégorie comprend en particulier les groupes suivants:

- **Préparation du mariage**

Les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée (permis de séjour L) en vue de conclure un mariage ou un partenariat enregistré. L'expérience montre que le permis L est délivré lorsque la conclusion du mariage ou du partenariat enregistré se fera probablement dans un délai raisonnable et que les autres conditions à remplir pour un regroupement familial semblent satisfaites (ressources financières suffisantes, pas d'indice faisant penser à un mariage blanc, pas de motifs de révocation, par ex.).

- **Autorisations de séjour contingentées des personnes des Etats tiers**

Les personnes provenant d'Etats tiers qui obtiennent, en tant que travailleuses ou travailleurs qualifiés, une autorisation de séjour de courte durée soumise au contingent afin d'exercer une activité lucrative et dont il est probable qu'elles obtiendront ultérieurement une autorisation de séjour. Il arrive fréquemment que la Confédération n'octroie que des contingents d'autorisations de courte durée et qu'elle les transforme ensuite en autorisations de séjour après deux ans. Les employées et employés qualifiés de Swisscom en provenance de l'Inde ou les cuisinières et cuisiniers des restaurants asiatiques en sont un bon exemple.

Autres groupes cibles spécifiques des entretiens personnels

- **Encadrement religieux et enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine**

Les personnes qui obtiennent une autorisation de séjour de courte durée soumise au contingent en tant que personnes exerçant une activité d'encadrement religieux. Conformément aux instructions du Secrétariat d'Etat aux migrations, une convention d'intégration est conclue avec ces personnes (comme les imams) par l'autorité compétente dès leur arrivée dans le canton de Berne. Il en va de même pour les personnes enseignant la langue et la culture du pays d'origine.

Ces catégories appartenant au groupe cible des entretiens personnels, la commune les accueille par un premier entretien. Elles ne doivent cependant pas être adressées d'office à une antenne d'intégration. Le suivi de leur convention d'intégration est convenu directement entre les services de migration et les antennes d'intégration.

- **Collaborateurs étrangers détachés, expatriés de sociétés étrangères**

Les informations communiquées lors de l'entretien personnel sont également essentielles pour les expatriés qui viennent d'arriver ou les collaboratrices et collaborateurs détachés qui restent en Suisse pour une certaine durée (qualifiés de prestataires de services). Voilà pourquoi les entretiens personnels sont aussi obligatoires dans leur cas.

Ce groupe cible comprend les **personnes en provenance d'Etats tiers** qui obtiennent, en tant que travailleuses ou travailleurs qualifiés, une autorisation de séjour de courte durée soumise au contingent afin d'exercer une activité lucrative et pour lesquelles il est probable qu'une autorisation de jour leur sera délivrée ultérieurement ainsi que **les ressortissants de l'UE ou de l'AELE** dès le moment où il semble probable qu'ils séjourneront plus de douze mois d'affilée en Suisse.

En vertu de la LLnt, la décision relative à l'envoi de nouveaux arrivants étrangers à une antenne d'intégration relève de la compétence des communes.

Soucieuses de mener une politique d'intégration pertinente, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et la Direction de la police et des affaires militaires (POM) du canton de Berne édictent, concernant l'acquisition des compétences linguistiques des prestataires de services, des recommandations pour ce groupe en matière d'envoi à l'ADI (voir tableau p.7).

→ Schéma des groupes cibles de l'entretien personnel

Ne font pas partie des groupes cibles les personnes suivantes :

- La grande majorité des personnes qui déposent une demande d'**autorisation de séjour de courte durée**, hormis les trois catégories susmentionnées.
- Les **requérantes et requérants d'asile**, car au moment où ils entrent en Suisse, on ne sait pas s'ils pourront y demeurer longtemps.
- Lorsqu'ils s'installent dans une commune, **les réfugiées et réfugiés statutaires et les personnes admises à titre provisoire** vivent depuis longtemps en Suisse avec le statut de requérante ou de requérant d'asile, de sorte qu'ils ne font pas partie du groupe pour lequel les entretiens personnels sont conçus au sens de la LLnt. Les communes ont toutefois la possibilité de réaliser ces entretiens avec ce groupe, mais elles ne peuvent pas en facturer les coûts au canton.
- Les **étudiants** devant repartir.

Envoi à l'antenne d'intégration

Groupe	L'envoi à titre obligatoire est possible	Seul l'envoi à titre de recommandation est possible	Marche à suivre
Ressortissants de l'UE/AELE		X	Si la personne présente un besoin particulier d'information, l'adresser à titre de recommandation à l'ADI et fixer si possible un rendez-vous auprès de celle-ci.
Regroupement familial de ressortissants de l'UE/AELE (y compris préparation du mariage avec un/e ressortissant/e suisse ou de l'UE/AELE)		X	Si la personne présente un besoin particulier d'information, l'adresser à titre de recommandation à l'ADI et fixer si possible un rendez-vous auprès de celle-ci.
Ressortissants d'un Etat tiers	X		Si la personne présente un besoin particulier d'information, l'adresser à titre obligatoire à l'ADI et fixer si possible un rendez-vous auprès de celle-ci.
Regroupement familial de ressortissants d'un Etat tiers	X		Si la personne présente un besoin particulier d'information, l'adresser à titre obligatoire à l'ADI et fixer si possible un rendez-vous auprès de celle-ci.
Conjoints étrangers de Suisses ou Suissesses ayant droit à une autorisation de séjour		X	Si la personne présente un besoin particulier d'information, l'adresser à titre de recommandation à l'ADI et fixer si possible un rendez-vous auprès de celle-ci.
Conjoint et enfants de ressortissants d'un Etat tiers au bénéfice d'un permis C	X		Si la personne présente un besoin particulier d'information, l'adresser à titre obligatoire à l'ADI et fixer si possible un rendez-vous auprès de celle-ci.
Regroupement familial de réfugiés admis à titre provisoire (permis F) et de réfugiés reconnus (permis B)		X	Ces personnes bénéficient généralement de l'aide d'un service social pour réfugiés fournissant des informations détaillées sur les programmes d'intégration. Dans ce cas, la personne n'est pas adressée à l'ADI pour éviter les doublons. Si ces personnes ne bénéficient pas de l'aide d'un service social pour réfugiés et présentent un besoin particulier d'information, elles peuvent être adressées à l'ADI à titre de recommandation . Dans ce cas, fixer si possible un rendez-vous auprès de celle-ci.

Groupe	L'envoi à titre obligatoire est possible	Seul l'envoi à titre de recommandation est possible	Marche à suivre
Regroupement familial de personnes admises à titre provisoire (permis F)	X		Si la personne présente un besoin particulier d'information, l'adresser à titre obligatoire à l'ADI et fixer si possible un rendez-vous auprès de celle-ci.
Personnes exerçant une activité d'encadrement religieux et enseignantes et enseignants dispensant des cours de langue et de culture d'origine (LCO)	Pas d'envoi à l'ADI		Ces personnes font partie du groupe cible de l'entretien personnel mené par les communes. Les personnes exerçant une activité d'encadrement religieux et les enseignantes et enseignants LCO ne doivent cependant pas être adressés à une ADI étant donné que l'autorité de migration compétente les astreint à leur arrivée à une convention d'intégration. Le cas échéant, le suivi des objectifs fixés par l'ADI dans leur convention d'intégration est organisé directement entre l'ADI et les services de migration.
Prestataires de services (expatriés) ressortissant d'un Etat tiers qui sont titulaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure à un an mais qui n'envisagent ni séjour prolongé dans le canton ni regroupement familial.		X	Si la personne présente un besoin particulier d'information, l'adresser à titre de recommandation à l'ADI et fixer si possible un rendez-vous auprès de celle-ci.
Prestataires de services (expatriés) ressortissant d'un Etat tiers qui sont titulaires d'un contrat de travail d'une durée de 2 à 3 ans et qui font ou veulent faire venir leurs proches ; proches de ces personnes	X		L'acquisition de la langue est indiquée pour ce groupe cible. Si les personnes présentent un besoin particulier d'information, le canton recommande à la commune de les adresser à l'ADI à titre obligatoire .
Prestataires de services (expatriés) ressortissant de l'UE/AELE qui n'envisagent ni séjour prolongé dans le canton ni regroupement familial	Pas d'envoi à l'ADI		Pour ce groupe cible, le canton recommande à la commune de fournir simplement des informations sur l'ADI. Il n'est pas nécessaire d'adresser les personnes concernées à l'ADI.
Prestataires de services (expatriés) ressortissant de l'UE/AELE qui font ou veulent faire venir leurs proches; proches de ces personnes		X	Pour ce groupe-cible, le canton recommande à la commune d'adresser à titre de recommandation à l'ADI les personnes présentant un besoin particulier d'information à l'ADI.

3. Interprétariat communautaire

Tous les entretiens réalisés selon le modèle bernois doivent avoir lieu dans une langue bien comprise de la personne qui s'installe dans la commune. Il faut si nécessaire faire appel à une ou un interprète communautaire (IC).

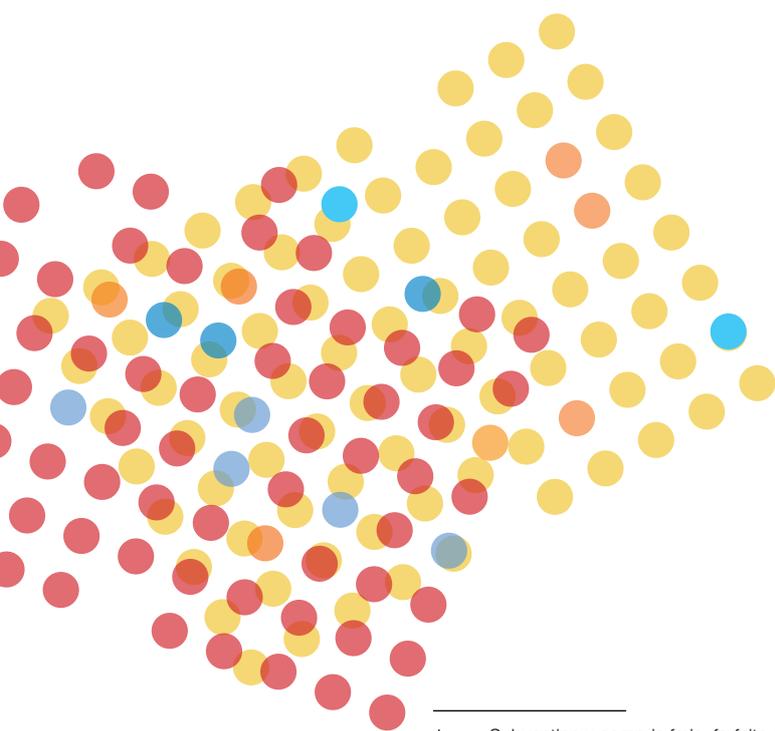
Nous recommandons aux communes qui font appel aux services d'une ou d'un IC de passer par un service d'interprétariat communautaire («comprendi?», «se comprendre», bourse d'interprètes communautaires d'interunido, pour les adresses voir au chap. 8). Les IC sollicités doivent en règle générale posséder un certificat INTERPRET ou suivre une formation d'IC.

En faisant appel à une ou un IC recommandé par un service d'interprétariat communautaire, la commune s'assure que les personnes assistant à l'entretien peuvent se comprendre parfaitement et établir une collaboration constructive. L'IC les aide à comprendre le sens des propos de leurs vis-à-vis et à instaurer une relation de confiance.

La commune qui fait appel à «comprendi?», à «se comprendre» ou à la bourse d'interprètes communautaires d'interunido doit acquitter le tarif que le canton a fixé avec les services d'interprétariat communautaire pour les premiers entretiens personnels et pour les heures de travail effectuées au deuxième degré du modèle bernois.

Le forfait versé en cas de recours à une ou un IC proposé par un service d'interprétariat communautaire est de 76 francs¹ pour un entretien personnel, conformément au tarif fixé à l'article 21 OInt.

Au deuxième degré du modèle bernois, à savoir l'entretien approfondi auprès d'une antenne d'intégration, le forfait versé en cas de recours à une ou un IC proposé par un service d'interprétariat communautaire est de 115,50 francs par heure².



1 Subvention y compris frais, forfaits de transport et TVA

2 Subvention y compris frais, forfaits de transport et TVA

4. Premier degré du modèle bernois

4.1 Déclaration d'arrivée et préparation

La personne qui s'installe dans la commune doit déclarer son arrivée au guichet du contrôle des habitants.

Le service compétent de la commune décide si la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant fait partie des groupes cibles du premier entretien.

Si cet entretien s'impose, le service détermine dans quelle langue il doit se réaliser. Si nécessaire, il engage une ou un IC pour la date de cet entretien.

→ [Notice relative au recours à l'interprétariat communautaire pour les entretiens personnels](#)

Les couples et leurs enfants jusqu'à 14 ans font l'objet d'un même entretien.

4.2 Réalisation de l'entretien personnel



Le service compétent de la commune dirige l'entretien personnel.

→ [Chapitre 2, Boîte à outils «Entretiens personnels»](#)

4.3 Décision quant à l'envoi à une antenne d'intégration

A la fin de l'entretien personnel, le service compétent de la commune décide, pour toute personne âgée de 15 ans et plus qui a assisté à l'entretien, s'il faut l'adresser à une ADI.

Lorsque l'envoi à une antenne d'intégration ne s'impose pas, le service compétent de la commune indique à la personne qui vient de l'étranger qu'il reste à sa disposition pour toute question.

Lorsqu'il est nécessaire d'adresser la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant à titre obligatoire à l'ADI, le service compétent de la commune lui remet le «Mémento pour les personnes adressées à titre obligatoire à une antenne d'intégration» et fixe un rendez-vous auprès de cette dernière.

Quant aux personnes ayant un droit de séjour (p. ex. ressortissantes et ressortissants de l'UE et de l'AELE), elles peuvent uniquement être invitées à titre de recommandation à se rendre à une ADI.

→ [Mémento pour les personnes adressées à titre de **recommandation** à une antenne d'intégration \(avec prise de rendez-vous via l'OR\)](#)

→ [Mémento pour les personnes adressées à titre **obligatoire** à une antenne d'intégration \(avec prise de rendez-vous via l'OR\)](#)

4.4 Envoi à l'antenne d'intégration

Pendant le premier entretien personnel, le service compétent de la commune remplit intégralement le formulaire «Données personnelles complémentaires» pour toutes les personnes âgées de 15 ans ou plus.



→ [Données personnelles complémentaires](#)

4.5 Prise de rendez-vous à l'aide de l'outil de réservation en ligne

Marche à suivre pour adresser une personne à l'antenne d'intégration en fixant un rendez-vous à l'aide de l'outil de réservation

Le service compétent de la commune peut se connecter à l'outil de réservation (OR) via l'adresse <https://gef.resplus.ch/>. Veuillez suivre les instructions du manuel pour fixer un rendez-vous.

→ [Manuel de l'outil de réservation](#)

Dès qu'un rendez-vous est fixé, les données de la nouvelle arrivante ou du nouvel arrivant peuvent être saisies directement dans l'OR puis être consultées.

La dernière étape de la réservation permet de vérifier que toutes les données saisies sont correctes. La réservation devient définitive en cliquant sur «Confirmer».



La confirmation du rendez-vous et la fiche d'information doivent ensuite être imprimées dans la langue adéquate et être remises à la personne concernée.



Marche à suivre pour adresser une personne à l'antenne d'intégration SANS fixer de rendez-vous

S'il est impossible de trouver une date qui convienne mais qu'un envoi (à titre recommandé ou obligatoire) s'impose, le formulaire «Données personnelles complémentaires» doit être transmis sans attendre par courriel à l'antenne d'intégration correspondant à votre commune. L'antenne fixera ensuite un rendez-vous à la personne qui lui est adressée pour un entretien.

→ [Mémento pour les personnes adressées à titre de **recommandation** à une antenne d'intégration \(sans prise de rendez-vous via l'OR\)](#)

→ [Mémento pour les personnes adressées à titre **obligatoire** à une antenne d'intégration \(sans prise de rendez-vous via l'OR\)](#)

5. Deuxième degré du modèle bernois



Remarque: la procédure décrite ci-dessous s'applique aux personnes sans droit de séjour. En vertu de l'article 6, alinéa 2 LInt, les ressortissants des pays membres de l'UE et de l'AELE ne peuvent être adressés à une antenne d'intégration qu'à titre de recommandation.

Il n'existe pas de disposition contraignante pour les étapes et les voies de signalement régissant les conventions d'intégration et les entretiens facultatifs, de sorte que ces consultations sont régies par les normes générales de l'ADI.

5.1 Envoi par la commune municipale



Lorsqu'un rendez-vous a été fixé, l'OR envoie automatiquement à l'ADI un courriel accompagné du formulaire «Données personnelles complémentaires» dûment rempli.



Si un rendez-vous n'a pas pu être fixé mais qu'un envoi à l'ADI s'impose, le service compétent de la commune transmet par courriel à l'ADI le formulaire «Données personnelles complémentaires» dûment rempli au plus tard cinq jours ouvrables après l'entretien personnel.



→ Données personnelles complémentaires



L'ADI convoque ensuite la personne par écrit (courrier A) à un bilan de compétences. Elle peut aussi fixer un rendez-vous par téléphone ou lors d'une rencontre personnelle.



→ V1 Convocation écrite au bilan de compétences

L'ADI décide si elle doit faire appel à une ou un IC et, si nécessaire, l'engage pour la date du bilan.

→ Notice relative au recours à des interprètes communautaires au deuxième degré du modèle bernois

Délais: L'entretien approfondi avec l'ADI doit avoir lieu dans un délai de cinq semaines à compter de la déclaration de l'arrivée dans la commune.

5.2 Rappel de la convocation au bilan de compétences



Si la personne qui s'installe dans la commune ne se présente pas au premier rendez-vous, l'ADI lui envoie un rappel écrit, sous pli recommandé, en lui proposant une nouvelle date.

→ V2 Rappel de la convocation au bilan de compétences



Si la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant ne se présente pas non plus à ce rendez-vous, l'autorité de migration lui envoie un second rappel en précisant que des mesures relevant du droit des étrangers peuvent être prises si elle ou il persiste à ne pas se présenter à l'entretien. La personne est par ailleurs priée de s'annoncer dans les trois semaines à l'ADI afin de prendre rendez-vous.



Si la personne ne se manifeste toujours pas, l'AM lui accorde le droit d'être entendue avant de décider de ne pas lui octroyer de permis de séjour ou de révoquer celui-ci et de l'expulser du territoire suisse.

5.3 Bilan de compétences



La conseillère ou le conseiller dresse un bilan de compétences avec la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant.

→ V3 Mémento pour le bilan de compétences

Le but du bilan est de déterminer les domaines dans lesquels la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant présente un besoin particulier d'information et d'évaluer ses ressources (compétences linguistiques, réseau social et niveau de formation). Si la conseillère ou le conseiller conclut que la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant a suffisamment de ressources pour s'intégrer de sa propre initiative ou par ses propres moyens, aucune mesure complémentaire ne sera nécessaire. En revanche, s'il estime que ces ressources ne sont pas suffisantes pour que la personne qui s'installe dans la commune s'intègre de sa propre initiative, il convient avec elle d'un autre rendez-vous. Lorsque cela s'impose, il est déjà possible de définir lors de cet entretien les mesures d'intégration qui conviennent.



La conseillère ou le conseiller communique à l'AM les premiers résultats du bilan de compétences, conformément à l'article 8, alinéa 2 Lint. Cette communication peut se faire par courriel.

→ V4 Courriel envoyé à l'autorité de migration pour l'informer du bilan de compétences



L'AM octroie l'autorisation régie par le droit des étrangers.

5.4 Entretien approfondi



Si la personne ne se présente pas au deuxième rendez-vous, le premier rappel lui est envoyé par l'ADI et le second par l'AM (cf. point 5.2).



Lors d'un deuxième rendez-vous, l'ADI mène un entretien approfondi, durant lequel la conseillère ou le conseiller définit avec la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant des objectifs d'intégration, qui devraient être atteints en l'espace de trois mois dans l'idéal. Il faut entendre ici par atteinte des objectifs non pas le fait d'avoir terminé un cours de langue ou d'avoir acquis des connaissances linguistiques, mais de s'être inscrit définitivement à un cours ou de l'avoir commencé, par exemple. Pour fixer le délai, l'ADI dispose d'une marge d'appréciation. Les parties définissent également la façon dont la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant informera l'ADI des objectifs qu'elle ou il atteint (par téléphone, par courriel, lors d'un autre entretien, etc.).



→ V8 *Mesure d'intégration recommandée*

5.5 Contrôle des objectifs



Au plus tard trois mois après l'entretien, il faut vérifier si les objectifs ont été atteints. Ce contrôle peut se faire par téléphone, par courriel ou lors d'un entretien, en fonction de l'accord auquel les parties sont parvenues. Il sera nécessaire d'ordonner une mesure contraignante en vertu de l'article 9 Lint



a) lorsque la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant laisse entrevoir qu'elle ou il ne met pas suffisamment en œuvre les mesures recommandées ou

b) lorsqu'elle ou il n'est pas en mesure de le faire, eu égard à ses ressources personnelles. En d'autres termes, la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant ne peut pas mettre en œuvre les mesures recommandées dans le délai imparti, parce qu'elle ou il ne maîtrise pas du tout la langue, ne dispose pas du réseau social nécessaire ou des informations relatives aux programmes ou aux possibilités d'aide à l'intégration ou n'a pas de programmes adéquats à sa disposition. Le but de la convention d'intégration est alors d'aider les personnes à se doter des ressources nécessaires.



L'ADI signale à l'AM la nécessité de conclure une convention d'intégration, conformément aux articles 8, alinéa 2 et 9, alinéa 1 Lint, et lui demande si elle envisage de le faire. Cette communication, qui peut se faire par courriel, s'effectue par courrier postal en cas de transmission de données dignes de protection.



→ V5 *Evaluation de la nécessité d'une convention d'intégration à l'attention de l'AM*



L'AM décide s'il est possible de conclure une convention d'intégration contraignante et, dans les deux semaines, indique par courriel à l'ADI si elle a l'intention de le faire.

6. Troisième degré du modèle bernois

6.1 Préparation et conclusion d'une convention d'intégration contraignante



Lorsque l'AM a l'intention de conclure une convention d'intégration, l'ADI élabore celle-ci lors d'un entretien avec la personne qui s'installe dans la commune et lui explique les divers aspects et les diverses attentes. La convention précise les mesures d'intégration adoptées, la façon d'en attester la réalisation et le délai imparti pour les mettre en œuvre.

→ V6 Convention d'intégration



L'ADI transmet le projet de convention à l'AM afin que celle-ci la notifie et la signe.

L'AM adopte la décision relevant du droit des étrangers.

→ Copie à l'ADI

→ Copie à la commune de domicile

La conclusion d'une convention d'intégration est liée à la prolongation de l'autorisation de séjour. Cela signifie que l'on attend la prolongation de l'autorisation de séjour pour notifier la convention.



L'AM invite la nouvelle arrivante ou le nouvel arrivant à signer la convention, en ayant recours aux services d'une ou d'un IC, si nécessaire. Elle explique la convention d'intégration de façon concise et attire l'attention de la nouvelle arrivante ou du nouvel arrivant sur ses conséquences en droit des étrangers.

6.2 Suivi et contrôle de la convention d'intégration



Il incombe aux ADI d'assurer le suivi et le contrôle de la convention d'intégration contraignante. Elles mènent les entretiens nécessaires à cette fin, mais y consacrent au plus quatre heures de consultation.



A l'échéance du délai défini dans la convention d'intégration, l'ADI rend compte par courriel à l'AM et à la commune de domicile de l'avancement de la mise en œuvre de la convention, conformément à l'article 11, alinéa 2 LLint.



→ V7 Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de la convention d'intégration



Il est tenu compte du degré de mise en œuvre de la convention d'intégration dans la procédure de prolongation ou de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement.



7. Documents et rapports

La mise en œuvre du modèle bernois, qui est documentée dans les trois degrés, comprend les documents ci-dessous.

Communes

Formulaires:



- Formulaire d'annonce pour les ressortissants étrangers
- Données personnelles complémentaires

Un lien au formulaire de rapport en ligne est envoyé par courriel aux communes fin novembre.

Antennes d'intégration



- Statistique de l'antenne d'intégration
 - V5 Evaluation de la nécessité d'une convention d'intégration à l'attention de l'AM
 - V7 Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de la convention d'intégration
 - V8 Mesure d'intégration recommandée

Autorités de migration



- Statistique des conventions d'intégration conclues
 - V6 Convention d'intégration

8. Informations complémentaires

Coordonnées des antennes d'intégration

Antenne d'intégration Emmental, Mittelland et Haute-Argovie

isa

Centre d'information pour étrangères et étrangers
Speichergasse 29
3011 Berne
031 310 12 72
beratung@isabern.ch
www.isabern.ch

Antenne d'intégration de la ville de Berne

KI Bern

Centre de compétence Intégration de la ville de Berne
Effingerstrasse 33
Case postale 8125
3008 Berne
031 321 60 36
integration@bern.ch
www.bern.ch/integration
(seulement en allemand)

Antenne d'intégration Thoune-Oberland bernois

KIO

Centre de compétence Intégration Thoune-Oberland
Uttigenstrasse 3
3600 Thoune
033 225 80 00
kio@thun.ch
www.thun.ch/kio

Antenne d'intégration Jura bernois, Seeland et Bienne

Multimondo

Rue du Marché-Neuf 64
032 322 50 20
2503 Bienne
administration@multimondo.ch
www.multimondo.ch

À partir du 01.01.2019:

Antenne d'intégration Jura bernois, Seeland et Bienne

Service spécialisé de l'intégration

Rue centrale 60
2501 Bienne
032 326 12 17
integration@biel-bienne.ch
www.biel-bienne.ch/integration-f

Coordonnées des services d'interprétariat communautaire

«comprendi?»

Une offre de Caritas Berne
Eigerplatz 5
3007 Berne
031 378 60 20
vermittlung@comprendi.ch
www.caritas-bern.ch/comprendi

Pour les communes francophones du canton de Berne:

«se comprendre»

Bvd de Perolles 55
Case postale 11
1705 Fribourg
026 425 81 30
secomprendre@caritas.ch
www.secomprendre.ch

Region Langenthal et Haute-Argovie

Bourse d'interprètes communautaires d'interunido

Secrétariat Thunstettenstr. 40
4900 Langenthal
062 922 38 30
Contacter le secrétariat ou consulter la liste des interprètes communautaires
sur le site www.interunido.ch.